

Conditions particulières de OIKEN SA relatives aux communautés d'autoconsommation

Article 1 Objet et champ d'application

Conformément au droit fédéral, tout exploitant d'installation de production d'électricité peut consommer, sur le lieu de production, tout ou partie de l'énergie qu'il a lui-même produite (consommation propre). Il peut aussi vendre tout ou partie de cette énergie pour qu'elle soit consommée sur le lieu de consommation.

Sur sa zone de desserte, OIKEN SA accepte que la consommation propre commune soit effectuée sous la forme d'une communauté d'autoconsommation.

Les communautés d'autoconsommation sont une forme de consommation propre commune alternative aux regroupements dans le cadre de la consommation propre au sens de la législation fédérale applicable. Elles sont soumises aux conditions définies dans les présentes conditions particulières.

Article 2 Règles applicables

Les présentes conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales de raccordement, d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique d'OIKEN SA (ci-après : les « CG »), qui s'appliquent dans la mesure où les présentes conditions particulières n'y dérogent pas.

Pour le surplus, les normes, directives et recommandations de la branche sont applicables, notamment le Manuel « Réglementation de la consommation propre (MRCP) » de l'AES.

Article 3 Conditions

La consommation propre n'est possible qu'à la condition que le réseau de distribution d'OIKEN SA ne soit pas utilisé entre l'installation de production et le point où l'énergie produite est consommée. Tous les points de consommation intégrés à la communauté d'autoconsommation doivent se situer derrière le point de raccordement au réseau de distribution d'OIKEN SA.

Au niveau de tension inférieur à 1 kV, la ligne de raccordement et l'infrastructure électrique locale au point de raccordement correspondant peuvent être utilisées pour la consommation propre.

OIKEN SA se réserve le droit de refuser la constitution d'une communauté d'autoconsommation si la puissance de production est faible par rapport à la puissance du raccordement.

La participation des consommateurs finaux à la consommation propre dans une communauté d'autoconsommation est volontaire.

La mise en œuvre d'une consommation propre commune au sein d'une communauté d'autoconsommation peut nécessiter des adaptations techniques, notamment des systèmes de mesure, selon les modalités prévues ci-dessous.

OIKEN SA se réserve le droit de demander la production de tout document ou de toute information utile pour attester du respect des conditions applicables.

Pour le surplus, toutes les conditions fixées dans les présentes conditions particulières et les conditions générales d'OIKEN doivent être respectées. Le droit fédéral est également réservé.

Le propriétaire de l'installation de production est seul responsable de s'assurer que toute décision prise en matière de consommation de l'énergie produite et/ou d'exploitation de l'installation de production est conforme à ses obligations découlant d'éventuelles subventions qu'il aurait obtenues et assume seul toute décision prise dans ce cadre. OIKEN SA décline toute responsabilité.

Article 4 Rapports juridiques

Chaque consommateur final intégré à la communauté d'autoconsommation conserve ses rapports juridiques avec OIKEN SA en matière d'utilisation du réseau et de fourniture d'énergie électrique (approvisionnement de base), pour la part de ses besoins qui est couverte par l'électricité soutirée du réseau.

OIKEN SA reste responsable de l'approvisionnement de base des différents consommateurs finaux intégrés à la communauté d'autoconsommation et de la mesure de l'électricité soutirée du réseau par chaque consommateur final.

Article 5 Annonce

La constitution d'une communauté d'autoconsommation doit être annoncée à OIKEN SA avec un préavis de trois mois pour la fin d'un mois, en utilisant le formulaire ad hoc mis à disposition par OIKEN SA et dûment rempli.

Le consentement de chaque consommateur final qui intégrera la communauté d'autoconsommation doit être établi. Il en va de même à chaque changement de locataire de locaux intégrés à la communauté d'autoconsommation.

Le même délai est applicable pour l'annonce de la fin de la communauté d'autoconsommation et pour toute modification dans la composition de ses membres, à savoir si un consommateur final ou un point de mesure ne participe plus à la consommation propre commune ou si un nouveau consommateur final ou point de mesure doit être intégré à la communauté d'autoconsommation.

Article 6 Représentant

La communauté d'autoconsommation doit désigner un représentant et transmettre son identité et ses coordonnées à OIKEN SA.

Le représentant est l'interlocuteur d'OIKEN SA pour les questions liées à la gestion de la communauté d'autoconsommation, en particulier pour les questions liées aux changements dans sa composition.

Tout changement dans l'identité du représentant doit être annoncé dans les 10 jours à OIKEN SA.

Article 7 Systèmes de mesure

La mise en œuvre d'une communauté d'autoconsommation nécessite un système de mesure permettant de mesurer la courbe de charge des différents points de mesure, afin de déterminer pour chaque consommateur final la part d'électricité soutirée du réseau.

Si de tels compteurs ne sont pas encore mis en place, il est nécessaire d'installer des compteurs intelligents (*smartmeters*) avant le début de la consommation propre commune.

Si un compteur de production est mis en place à la demande du producteur, les coûts sont à sa charge si OIKEN SA n'a pas d'obligation légale d'en installer un.

Article 8 Facturation

OIKEN SA facture à chaque consommateur final intégré à la communauté d'autoconsommation les coûts de l'électricité individuellement soutirée du réseau par celui-ci, conformément aux CG.

La facturation de l'électricité produite et consommée sur place ne fait pas partie des prestations liées à l'exploitation du réseau et reste de la responsabilité du producteur et des membres de la communauté d'autoconsommation.

Le traitement d'une demande de constitution de la communauté d'autoconsommation peut faire l'objet de frais administratifs fixés par OIKEN SA.

Article 9 Protection des données

OIKEN SA recueille et traite les données personnelles nécessaires à la fourniture, au développement et à la promotion des prestations décrites dans les présentes conditions particulières, à la gestion des installations de production d'énergie et à celle du réseau de distribution.

Les données personnelles obtenues par les systèmes de mesure sont traitées conformément aux dispositions applicables du droit fédéral (art. 8 ss OApEl).

OIKEN SA est autorisée à transmettre au représentant de la communauté d'autoconsommation les données de consommation de chaque consommateur final intégré à celle-ci, de même que les données de production et d'injection dans le réseau, à des fins de facturation et de décompte internes.

Article 10 Dispositions finales

Les présentes conditions particulières peuvent être modifiées en tout temps par OIKEN SA.

Elles ont été approuvées par les organes compétents de OIKEN SA et entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La version en vigueur est disponible sur le site Internet de OIKEN SA.